

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette (Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2022-89

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
- VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,
- VU le règlement de la voirie communale en date du 19 septembre 2012,

CONSIDERANT les caractéristiques de l'intersection entre la rue Georges et Xavier Schlumberger et la rue Yves Cariou (RD 407), en particulier l'étroitesse du virage à 90 degrés qui doit être négocié par les véhicules en provenance de la rue de Marnes (Ville d'Avray) et l'étroitesse de la rue Yves Cariou qui gêne le croisement des véhicules,

CONSIDERANT l'étroitesse du trottoir et le danger que font courir les véhicules de fort tonnage aux piétons,

CONSIDERANT qu'aucun aménagement ne peut être réalisé sur le carrefour pour élargir la chaussée ou le virage,

CONSIDERANT les nombreux dommages causés aux bâtiments et éléments de mobilier urbain implantés aux abords de ce virage, du fait du passage des véhicules de fort tonnage qui négocient cette intersection,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une déviation afin d'interdire le transit des véhicules d'un volume de fort tonnage ou trop encombrant ou dans la longueur est supérieure à 7 mètres dans le bourg de la commune de Marnes-la-Coquette,

ARRETE

Article I : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3, 5 tonnes ou dont la longueur est supérieure à sept mètres est interdite dans le bourg de Marnes-la-Coquette sur la rue Georges et Xavier Schlumberger ainsi que sur la rue Yves Cariou (toutes deux classées voie départementale RD 407).

Article II : Les infractions au présent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article III : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'EPT Grand Paris Seine Ouest afin d'informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

Article IV : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article V : Madame le Commissaire de police de Saint Cloud, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Seine Ouest,
- Madame le Commissaire de police de Saint-Cloud,
- Madame le Maire de la commune de Ville d'Avray,
- Monsieur le Maire de la commune de Versailles.

Fait à Marnes, le 1^{er} juin 2022.

**Le Maire,
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**




Christiane BARODY-WEISS